



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 29 SEPTEMBRE 2026

DOSSIER N°06R : Appel du HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY en date du 09 septembre 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de sa réunion du 03 septembre 2026, ayant refusé leur demande de dispenses de cachets mutations concernant les joueurs Ahmed Dou BOU IZLI, Amine BOUREGHADAD et Khaled CHETABI.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Pour LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY :

- MM. Adnane BOULHOUJAT et Bilal KHANFAR, Co-Présidents ;
- M. Karim GHANI, Directeur Technique ;
- M. Mohamed KASMI, éducateur.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du ce qui suit :

- M. Bilal KHANFAR, Co-Président, indique que : ils n'ont pas compris le refus de la dispense du cachet mutation alors que les demandes d'inactivité des clubs quitté avait été effectuées au 1^{er} juillet ; les coachs de ces clubs concernés leur ont dit au téléphone qu'ils avaient fait le nécessaire s'agissant des catégories de joueurs visées ; pour les joueurs BOU IZLI et BOUREGHADAD, ils faisaient partie d'un regroupement de clubs mais disposaient d'une licence au club de Montmelian, lequel n'avait pas de catégorie U20, ce pourquoi ils auraient dû être libérés ; ils ont la certitude que le club de Cognin n'avait pas non plus de catégorie U18 et U20 ; le club sollicite des explications ainsi que la possibilité de libération du cachet mutation, avec la question de savoir si les joueurs pourraient ensuite jouer en seniors ; le District de Savoie a d'ailleurs enregistré récemment le forfait général du Groupement de la Savoyarde ;
- M. Adnane BOULHOUJAT, Co-Président, indique que : les deux clubs quittés n'ont pas d'équipe ; ils ont appris que le Groupement de la Savoyarde avait fait forfait général complet pour sa catégorie U20 ; les deux joueurs étant au groupement disposaient d'un numéro d'affiliation au club de Montmelian, donc ils ne comprennent pas pourquoi cela posait problème ; le club de Montmelian n'a pas eu de catégories U18 et U20 depuis quelques

années ; le système est un peu malsain car le Groupement ayant déclaré forfait et le club de Cognin n'ayant pas engagé d'équipe, il n'est pas correct de leur part de ne pas se mettre en inactivité ; le club se retrouve avec des licences bloquées donc la décision est frustrante ;

- M. Mohamed KASMI, éducateur, signale que : le club a eu la confirmation de la part des deux présidents de clubs quittés qu'ils avaient validé leur inactivité, mais cela n'avait apparemment pas été transmis à la Ligue au moment où ils ont effectué la demande de dispense des cachets mutation ; le Groupement de la Savoyarde avait pourtant indiqué son inactivité il y a dix jours, alors que pour le club de Cognin, cela datait d'une quinzaine de jours ; sur le PV du 24 septembre, il y avait apparemment une inactivité déclarée sur footclubs par le Groupement pour ses deux clubs ; la date d'inactivité du club de Montmélian a d'ailleurs été fixée au 1^{er} juillet via footclubs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que : la Commission a bien reçu la demande du club requérant concernant les joueurs cités et a effectué un traitement en trois parties, notamment avec l'acceptation de la dispense du cachet mutation pour certains joueurs venant du club de Chambéry, lequel avait précisé qu'il ne comptait pas engager d'équipe en U20 ; un groupement n'a pas le droit d'avoir des licenciés car il est composé de plusieurs clubs et ce sont ces clubs où les joueurs sont licenciés, participant ainsi aux équipes engagées par le groupement ; donc il n'y avait pas de licencié dans le groupement et la Commission était obligée d'interroger le club des licenciés ; le cachet mutation aurait pu être enlevé si le club quitté interrogé avait confirmé qu'il n'engagerait pas d'équipe, selon l'article 18.6, mais sans que les joueurs puissent évoluer en compétition senior (étant donné que le club quitté avait bien une équipe sénior) ; en revanche, pour trois autres joueurs, la même démarche a été effectuée en interrogeant le club de Montmélian, lequel a répondu le 17 juillet en indiquant qu'il ne souhaitait pas être en inactivité pour la catégorie U20 ; la Commission ne peut pas placer d'elle-même un club en inactivité si celui-ci ne le souhaite pas ; même chose pour le troisième joueur avec le club de Cognin qui a envoyé un courriel le 31 août en indiquant ne pas souhaiter mettre sa catégorie en inactivité ; il n'est pas possible de se déclarer en inactivité via footclubs car il faut obligatoirement passer par la Ligue ; lorsqu'un club demande l'exemption du cachet mutation, il convient de regarder s'il y a une demande d'inactivité en cours ; en cas de nouvelle communication de ces clubs indiquant une mise en inactivité, il serait alors possible de rouvrir le dossier pour étudier la dispense, mais sans possibilité pour les joueurs d'évoluer en sénior ; la commission se contente d'appliquer règlement et situation similaire revient souvent ; si un club ne souhaite pas déclarer son inactivité, la Ligue ne peut pas l'imposer ; il est alors possible d'interroger le club quitté et s'il ne répond pas au bout de 10 jours, la mise en inactivité peut être actée par la Ligue, mais seulement à la date de la décision, ce qui fait que le cachet mutation ne peut être retiré ; si la Commission constate l'absence d'engagement d'équipe depuis 2 saisons, une rétroactivité est possible au 1^{er} juillet ; les dates d'inactivités pour les catégories U18 et U19 du Groupement correspondaient au 16 juillet mais les demandes de licences avaient été introduites avant, ce pourquoi il n'était pas possible de revenir dessus selon l'article 117 des Règlements Généraux ; il est nécessaire d'attendre la mise en inactivité du club quitté afin d'enregistrer les licences ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que : « *Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club.*

En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours » ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 18.6 (Titre II – Les Licences – Article 18 – Qualifications – Licences) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que : « *Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*
- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20 » ;*

Attendu qu'il ressort de l'**article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F.** que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, lors de sa réunion du 03 septembre 2026, a refusé la demande de dispenses de cachets mutations concernant les joueurs Ahmed Dou BOU IZLI, Amine BOUREGHADAD et Khaled CHETABI ;

Considérant que le HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY a interjeté appel en date du 09 septembre 2026, contestant notamment l'enregistrement officiel des mises en inactivité des clubs quittés pour les catégories des joueurs concernés ;

Considérant qu'en égard aux circonstances de l'espèce, ainsi qu'aux différents échanges lors de la présente audition, il apparaît que des éléments nouveaux sont susceptibles de remettre en cause les dates desdites mises en inactivité ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans décide de renvoyer le dossier devant la Commission de première instance afin que soit effectué un nouvel examen de la demande de dispenses de cachets mutations et pour éventuelle régularisation.

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADÉ et Christian MARCE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Renvoie le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, sur la base d'éléments nouveaux, pour nouvel examen de la demande de dispenses de cachets mutations du club.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER.

André CHENE.

Cette décision est insusceptible de recours

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.